

**AVENANT N° 130 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires**  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979  
réglant les rapports entre les avocats et leur personnel non-avocat

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),  
représenté par

**d'une part**

**ET :**

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,  
représentée par

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.).  
représentée par

La Confédération C.F.E. - C.G.C.,  
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par

**d'autre part**

## Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une augmentation de 3% des salaires minima comme suit :

<b>Grille des salaires minima hiérarchiques</b> <b>Branche des personnels salariés des cabinets d'avocats (IDCC 1000)</b>			
<b>Niveau</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Valeur du point</b>	<b>Salaires minima au 01/01/2022 (en €)</b>
<b>4</b>	207	7,81	1 616,67
	215	7,73	1 661,95
	225	7,53	1 694,25
	240	7,26	1 742,40
<b>3</b>	240	7,26	1 742,40
	250	7,26	1 815,00
	265	7,26	1 923,90
	270	7,26	1 960,20
	285	7,26	2 069,10
	300	7,26	2 178,00
	350	7,26	2 541,00
<b>2</b>	385	7,26	2 795,10
	410	7,26	2 976,60
	450	7,26	3 267,00
	480	7,26	3 484,80
<b>1</b>	510	7,26	3 702,60
	560	7,26	4 065,60

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

### Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 2 : date d'application du présent avenant**

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

## **Article 3 : Demande d'extension**

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 15 octobre 2021.

**AVENANT N° 130 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires**  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979  
réglant les rapports entre les avocats et leur personnel non-avocat

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE  
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES  
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,  
(C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE  
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.),

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)